

**TABLE DES MATIERES**

<b><u>STATUTS</u></b>	<b>PAGE</b>
Création – Buts – Constitution – Composition	4-5
Année sociale	5
Affiliation des clubs – Composition – Affiliation RBFA – Démission	5-6
Cotisation – Droit d’entrée	6-7
Comptabilité	7
Périodique – Comité Directeur – Composition	9
Président – Vice-Président	9
Secrétaire C.Q. – Secrétaire-adjoint – Trésorier – Trésorier-adjoint	10
Membres – Travaux du Comité Directeur	10
Manquements – Assemblée générale	11
Membres effectifs et suppléants	11-12
Vérificateurs aux comptes – Assemblée extraordinaire	13
Délégué – Propositions pour l’assemblée générale	13
Responsabilité des membres du Comité Directeur	14
Assurance	14
Coupe du RGCC – Modification – Cas non prévus	15
Tableau des cotisations ( <b>voir Annexe 1</b> )	16
<b><u>REGLEMENT</u></b>	
<b>Administration générale</b>	
Correspondance – Communication téléphoniques	17-18
Demandes de renseignements	18
Visite – Téléphone – Communication résultats – Feuilles d’arbitrage	19
Indexation	20
<b>Administration des Clubs</b>	
Inscription	20
Changement d’adresse de membre de comité de club – Interdiction	20
Correspondant qualifié – Fusions	20-21
<b>Arbitre</b>	
Impraticabilité	21
Absence de l’arbitre officiel	21-22

<b>Assurance</b>	
Assurance accidents joueurs et membres de comité	22
Assurance des arbitres	22
<b>Avertissements</b>	
Suspension pour 2 ou 3 avertissements en championnat ou en coupe	23
Calendrier	23
<b>Championnat</b>	
Organisation	24
Début	25
Participation	25
<b>Clubs inactifs</b>	
Cas des joueurs des clubs inactifs	25
Exclusion	25
Forfaits	26
<b>Des matches</b>	
Durée – impraticabilité – Mauvais temps	26-27
Règlement – Avant le match	26-28
Carte de membre du RGCC	28
Couleurs des équipements	29
Remplacements de joueurs en cours de match	29
Pendant le match – Après le match	29-30
Des matches remis	30
Terrain – publicité sur les équipements	30-31
<b>Matches amicaux &amp; Tournois</b>	
Autorisation	31
Tournois	32
Frais des matches amicaux & Tournois	32
<b>Qualifications joueurs</b>	
Affiliation	32-34
Qualification – Transaction	34
Délai d’affiliation – Amende – Matches remis	35

<b>Joueurs interdits par leur club effectif</b>	
Cas des joueurs de plus de 21 ans	36
Cas des joueurs de moins de 21 ans	36
Cas des joueurs ne se mettant pas à la disposition de leur club effectif	36-37
Joueurs irréguliers	37
<b>Extensions aux matches corporatifs des suspensions prononcées par l'RBFA et dont l'avis a paru à la Vie Sportive</b>	<b>38</b>
<b>Carte d'identité civile</b>	<b>38</b>
<b>Réclamation</b>	
Modalités	39
Appel – Comparution – Correspondance	39-40
Sélection du CC	40
Transfert – Droit	40
Sanctions	41
Démissions joueur – Extension à l'RBFA	41
Cas non prévus	42
<b>Challenge Parfait Corporatif – Fair-Play et Régularité</b>	<b>43-44</b>
<b>Tableau des amendes (voir Annexe 2)</b>	<b>45-47</b>
<b>Coupe du RGCC</b>	
Règlement de la Coupe	48-52
<b>Site R.G.C.C : <a href="http://w.w.w.rgccf.be">http://w.w.w.rgccf.be</a></b>	

# **STATUTS**

## **SECTION FOOTBALL**

### **ARTICLE 1**

#### **CREATION**

Il a été fondé le 1er mars 1945 entre les clubs corporatifs du Hainaut pratiquant les sports du samedi une fédération ayant pour titre GROUPEMENT CORPORATIF DE CHARLEROI, en abrégé : G.C.C.

Le 1er mars 1995, par décret de Sa majesté le Roi Albert II, il est devenu **ROYAL GROUPEMENT CORPORATIF DE CHARLEROI, en abrégé R.G.C.C.**

### **ARTICLE 2**

#### **BUTS**

Le R.G.C.C. a pour but :

- a) de promouvoir les sports corporatifs :
- b) d'instituer un championnat annuel dans les sports régis :
- c) d'encourager la formation de sociétés ayant le but visé :
- d) de favoriser et d'encourager la pratique de tous les sports.

### **ARTICLE 3**

#### **CONSTITUTION**

Le R.G.C.C. est constitué pour une période illimitée. Il est affilié à l'RBFA dont il reconnaît les règlements et statuts. Il ne peut être dissout que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix. Le solde créditeur de l'encaisse sera versé à une ou des œuvres de bienfaisance désignées par l'Assemblée Générale et dont le choix devra être approuvé par le Comité Exécutif de l'RBFA.

### **ARTICLE 4**

#### **COMPOSITION**

Le R.G.C.C. se compose de :

- a) membres d'honneur et émérites :
- b) membres de clubs :
- c) membres bénévoles.

La qualité de membre du Comité Directeur implique celle de membre associé de l'asbl Groupement Corporatif de Charleroi, en ce sens que la perte de cette dernière qualité entraîne de plein droit la cessation des fonctions de membre du Comité Directeur.

Aux effets ci-dessus, tout candidat pour le Comité Directeur, seul responsable envers l'Assemblée Générale, de la gestion sportive, financière et administrative du R.G.C.C., non seulement en tant que Comité Directeur mais également en tant qu'Assemblée Générale délibérante de l'asbl G.C.C. dont les membres du Comité Directeur forment les seuls associés, constitue la juridiction suprême pour tout litige.

#### **ARTICLE 5**

Le titre de membre d'honneur sera décerné à toute personne qui, par une cotisation annuelle, contribue à la prospérité du Groupement.

#### **ARTICLE 6**

### **ANNEE SOCIALE**

L'année sociale comptable est régie par la saison sportive, elle commence au 1<sup>o</sup> périodique qui suit l'assemblée générale statutaire, et se termine au dernier périodique avant celle-ci.

### **COMPOSITION DES CLUBS**

#### **ARTICLE 7**

### **AFFILIATION CLUBS**

Est considéré comme effectif, tout club dont les joueurs sont recrutés parmi le personnel dirigeant, employé ou salarié des corporations, firmes commerciales ou industrielles, de compagnies, de banques, d'administrations, de charbonnages, du secteur Horeca, etc.

Le CD juge en premier ressort, il est compétent pour accepter l'admission, la démission d'un membre ou d'un club. D'accepter la fusion de deux clubs, de prononcer la suspension, la radiation ou la réadmission de membres ou de clubs, voire de prendre à leur encontre, toutes les mesures, non sans avoir préalablement entendu les parties en leurs moyens.

L'affiliation de nouveaux clubs paraîtra au périodique **sur le site du R.G.C.C.**

Est considéré comme inactif, tout club qui, sans participer au championnat officiel, est inscrit au R.G.C.C. et paie ses cotisations. Toutefois le club qui se déclarerait inactif une deuxième saison devrait démissionner. Les clubs sortant d'inactivité ne peuvent se réinscrire que dans la division la moins élevée.

**ARTICLE 8****COMPOSITION**

Tout club peut être constitué par :

- a) les agents d'une même corporation ou firme :
- b) une fusion : « **La fusion de clubs est l'acte par lequel deux ou plusieurs clubs décident, de mettre en commun leur patrimoine sportif et autre, soit l'ensemble de leurs droits et de leurs charges, de façon à devenir un seul club** »
- c) de joueurs affiliés à ce club **et de 5 membres de comité minimum.**

Les clubs seront informés de la nouvelle dénomination des clubs existant pour la saison suivante au périodique suivant l'Assemblée Générale annuelle.

**ARTICLE 9****AFFILIATION RBFA**

Toute société ou club qui désire faire partie du R.G.C.C. devra être affilié à l'RBFA et avoir l'autorisation écrite de la firme qu'il représente.

Toutefois, si la société disparaît, le club créé en son sein pourra continuer son activité sous le même numéro matricule.

**ARTICLE 10****DEMISSION OU FORFAIT GENERAL**

Toute démission ou forfait général de club devra être, adressée au Comité Directeur par lettre recommandée, signée du Président et deux membres, plus un extrait du procès-verbal de la réunion qui a décidé de la cessation du club, pour l'Assemblée Générale de fin de saison et envoyée à l'adresse du **CQ** du R.G.C.C.

**ARTICLE 11****COTISATION**

La cotisation est reliée à l'index depuis 1974. A cette cotisation s'ajoutera la cotisation à l'RBFA

(voir annexe 1)

**Aucun club ne sera autorisé à s'aligner si ces cotisations n'ont pas été versées pour le 01 Septembre (le montant sera communiqué lors de l'AG). Tout club sera, à sa demande, autorisé à rester inactif pendant une saison seulement. Il sera tenu, dans ce cas, au paiement des cotisations.**

**ARTICLE 12****DROIT D'ENTREE – CAUTION – AFFILIATION**

L'affiliation ou le droit d'entrée est de (voir annexe 1). Chaque club verse en outre, à son entrée, une caution de (voir annexe 1). Cette somme est réversible sur les années suivantes mais reste acquise au R.G.C.C.

Le droit d'affiliation pour chaque joueur est de (voir annexe 1) par saison ou fraction de saison.

**ARTICLE 13****COMPTABILITE****1.- Avance**

**Chaque début de saison, une avance sera demandée à tous les clubs, avance correspondant à l'assurance demandée par les clubs pour la saison, avance qui devra être sur l'extrait de compte du RGCC pour la date fixée (01 OCTOBRE).**

Si le club n'a pas versé l'avance demandée pour la date fixée, il lui sera envoyé une lettre recommandée (à ses frais) lui enjoignant le paiement de cette avance, **UNIQUEMENT sur le compte du RGCC dans les 5 jours** ouvrables après l'envoi de la lettre recommandée (cachet de la poste faisant foi). **Passé ce délai, le club se verra AUTOMATIQUEMENT suspendu de toute compétition officielle au sein du RGCC, le club fautif pourra reprendre ses activités la saison suivante, à condition d'avoir apuré sa dette avant l'A.G. de fin de saison. Dans le cas contraire, il sera radié du RGCC, y compris les membres de comité avec demande d'extension à l'RBFA.**

**2.- Amendes**

**Toutes les amendes infligées au club lors d'une comparution sont payables à la Trésorerie du RGCC dans les 15 jours ouvrables, à défaut de quoi, l'amende précitée sera doublée, ipso facto.**

**Passé ce délai, le club sera AUTOMATIQUEMENT suspendu de toute compétition officielle au sein du RGCC, le club fautif pourra reprendre ses activités la saison suivante, à condition d'avoir apuré sa dette avant l'A.G. de fin de saison. Dans le cas contraire, il sera radié du RGCC, y compris les membres de comité avec demande d'extension à l'RBFA.**

### 3.- Relevé de compte

a) Fin décembre, le compte détaillé des clubs leur sera envoyé :

- si le club est **CRÉDITEUR**, la somme lui revenant sera portée au crédit de son compte et servira d'avance pour le reste de la saison.

- si le club est **DÉBITEUR**, il devra **OBLIGATOIREMENT verser cette somme QUI DEVRA ÊTRE SUR L'EXTRAIT DE COMPTE DU RGCC** pour la date qui lui sera signifiée sur la lettre d'accompagnement.

Passé cette date, il lui sera envoyé une lettre recommandée (à ses frais), lui enjoignant le paiement **sur le compte du RGCC dans les 8 jours ouvrables** depuis l'envoi de la lettre recommandée (cachet de la poste faisant foi).

Passé ce délai, le club se verra **AUTOMATIQUEMENT** suspendu de toute compétition officielle au sein du RGCC, le club fautif pourra reprendre ses activités la saison suivante, à condition d'avoir apuré sa dette avant l'A.G. de fin de saison.

Dans le cas contraire, il sera **RADIE du RGCC, y compris les membres de comité avec demande d'extension à l'RBFA.**

b) Fin de saison, le compte détaillé et final des clubs leur sera envoyé :

- si le club est **CRÉDITEUR**, la somme indiquée lui sera remboursée sur son compte bancaire.

- si le club est **DÉBITEUR**, la somme **DEVRA ÊTRE SUR L'EXTRAIT DE COMPTE DU RGCC pour la date qui lui sera signifiée sur la lettre d'accompagnement.**

Passé ce délai, le club n'aura pas accès à l'Assemblée Générale Statutaire de fin de saison et il sera **RADIE** du RGCC, y compris les membres de comité avec demande d'extension à l'URBSFA, **8 jours ouvrables** après l'envoi d'une lettre recommandée (cachet de la poste faisant foi).

**PS : Si le CD, s'aperçoit que le compte d'un club s'alourdi pour cause de manquements (cumul d'amendes diverses), il lui est loisible de demander une avance supplémentaire, dans les mêmes conditions qu'au point 1.- ci-dessus.**

### **ATTENTION**

**Plus aucun paiement ne se fera de la main à la main au domicile du Trésorier, ni au local, ni au cours de l'Assemblée Générale Statutaire, TOUS LES PAIEMENTS SE FERONT VIA LE COMPTE BANCAIRE DU RGCC n° 360/0159434/69.**

**Tous les retards de paiements se verront pénalisés d'une amende de (voir annexe 1)**



**ARTICLE 14****PERIODIQUE**

**Le périodique hebdomadaire paraîtra sur le Site du RGCC au plus tard le samedi matin (<http://www.rgccf.be>)**

Le périodique hebdomadaire constitue l'organe officiel du R.G.C.C.

La parution au périodique vaut **notification officielle** de toutes les décisions prises par le Comité Directeur, des interdictions prononcées par les clubs effectifs et de la levée de ces mesures, des avis divers qui intéressent les clubs corporatifs.

**COMITE DIRECTEUR****ARTICLE 15****COMPOSITION**

Le R.G.C.C. est géré par un Comité Directeur qui fonctionne en A.S.B.L et qui est composé comme suit : un Président – un Vice-président – un Secrétaire Général – un Secrétaire Adjoint – un Trésorier – un Trésorier Adjoint et des membres dont le nombre est fixé par le Comité Directeur (la mention CQ peut être attribuée à n'importe quel fonction suivant les besoins).

Lors des élections annuelles pour un poste quel qu'il soit au sein du CD du RGCC, si après un tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second vote, entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Au cas où ce second vote ne permettrait à nouveau pas d'aboutir à une majorité ou en cas de parité de voix, le candidat sortant de charge est élu (c.à.d. le membre officiant à ce poste la saison précédente).

**PRESIDENT**

Il dirige les assemblées, donne décharge pour les pièces de comptabilité, vérifie les travaux des divers membres du Comité Directeur. Il représente le R.G.C.C. partout où la présence d'un délégué du R.G.C.C. est nécessaire, il fait rapport au Comité Directeur des engagements, dispositions et entretiens pris au cours de ses déplacements.

A parité des voix au cours des réunions, celle du Président est prépondérante. Il est nommé pour une période indéterminée.

**VICE-PRESIDENT**

Remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

### **SECRETAIRE GENERAL**

Est chargé de toute la besogne administrative, il reçoit le courrier et sa signature engage le R.G.C.C. (**si celui-ci est CQ**) Il est nommé pour une période indéterminée.

Il veillera particulièrement à la bonne application de la Convention et des règlements URBSFA / R.G.C.C.

Il est nommé par le Comité Directeur parmi ses membres. Il peut déléguer une partie de ses attributions pour des tâches bien précises, à un ou des membres choisis par le Comité Directeur.

### **SECRETAIRE-ADJOINT**

Il remplace le **Secrétaire Général (si celui-ci est CQ)** en cas d'empêchement. Il rédige le procès-verbal des réunions.

### **TRESORIER GENERAL**

Est chargé de recevoir et de grouper toutes les dépenses et recettes. Il tient un compte par club et un grand livre centralisateur. Il fera rapport verbal sur la situation financière lors de l'assemblée générale statutaire.

Il est nommé pour une période indéterminée. Sa signature sur les pièces comptables engage le RGCC.

### **TRESORIER-ADJOINT**

Il remplace le trésorier en cas d'empêchement de celui-ci.

### **MEMBRES**

Reçoivent les cartes d'affiliation, vérifient les feuilles d'arbitrage, tiennent un fichier des affiliés, des punitions, tiennent le décompte des cartes jaunes, du Challenge Parfait Corporatif, etc.

Ils assurent, à tour de rôle, la réception des résultats des rencontres et font les classements. Ils assistent aux réunions et aux assemblées. Ils peuvent être des partisans bénévoles dont le dévouement est acquis au groupement.

Ils travaillent sous les directives du **CQ**. La répartition des tâches dévolues aux membres du Comité Directeur figure au périodique de début de saison.

### **TRAVAUX DU COMITE DIRECTEUR**

Sur convocation du **CQ**, le Comité Directeur se réunira chaque fois que le besoin s'en fera sentir, liquidera les affaires courantes et tranchera les litiges portés à sa connaissance. Il jouira de la plus grande confiance de la part des clubs.

**ARTICLE 17****MANQUEMENTS**

Tout membre du Comité Directeur absent, sans excuse plausible, à trois séances (réunions ou tour de rôle) par saison, est considéré comme démissionnaire et le Comité Directeur pourvoit d'office à son remplacement jusqu'à l'assemblée générale de fin de saison.

Tout membre démissionné est tenu de restituer au R.G.C.C. ses cartes officielles, sous peine de radiation.

**ASSEMBLEE GENERALE****ARTICLE 18****COMPOSITION**

L'Assemblée Générale Statutaire a lieu une fois l'an, de préférence fin mai et au plus tard fin juin.

Elle est composée comme suit :

- a) le Comité Directeur :
- b) du C.Q. ou d'un délégué mandaté de chaque club.

Chaque club y dispose d'une voix, seuls les délégués des clubs effectifs, ayant un an d'existence, ont droit de vote.

Seront seuls autorisés à voter, les C.Q. des clubs ou un membre de leur comité dûment mandaté par le C.Q. Les procurations écrites et signées par le CQ, seront exigées lors de l'Assemblée Générale.

c) l'assemblée générale ne pourra avoir lieu que 5 semaines après le dernier match de championnat, afin de permettre au trésorier de clôturer les comptes des clubs et la comptabilité du RGCC, dans des délais raisonnables.

Les comptes des clubs leur seront envoyés au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

**ARTICLE 19****MEMBRES EFFECTIFS ET SUPPLEANTS**

Les membres effectifs du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le Comité Directeur se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute candidature qui ne répondrait pas aux intérêts du Groupement.

Toutefois, lorsque le Comité Directeur estime, en fin de saison, le nombre de ses membres effectifs insuffisant, il se réserve le droit de ne mettre aucun de ses membres sortants.

Les membres du Comité Directeur ne doivent pas nécessairement être affiliés à un club. Un membre maximum d'un même club ou d'une même entreprise peut faire partie du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent faire partie d'un comité d'un autre sport, quel qu'il soit, au sein de l'asbl. G.C.C.

Les membres suppléants du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, ils sont sortants et rééligibles chaque année. Lors de la démission d'un membre, le candidat achève le mandat de son prédécesseur.

S'il fallait, en cours de saison, pour quelque motif que ce soit, pourvoir au remplacement d'un membre effectif, c'est le suppléant ayant obtenu le plus de suffrages au cours de la précédente Assemblée Générale qui prendrait sa place.

A défaut de suppléant, le Comité Directeur peut recourir à toute demande extérieure parvenue après l'Assemblée Générale, sauf d'un membre sortant non réélu.

Les nouveaux membres effectifs non sortants et non rééligibles ne peuvent poser leur candidature aux postes de Président et vice-président, et ce durant la première année de leur mandat.

Le CD du RGCC peut prononcer la suspension, la radiation, la démission ou la réadmission de membres de celui-ci. Voire de prendre à leur encontre, toutes les mesures qui s'imposent, non sans avoir préalablement entendu les parties en leurs moyens.

Tout membre du CD du RGCC qui est frappé d'une suspension ou d'une quelque autre sanction sera démissionné d'office.

Chaque membre du Comité Directeur sera responsable de son mandat. En cas de faute grave, il sera démissionné d'office du Comité Directeur. Tout membre exclu du Comité Directeur a le droit de recours auprès de l'Assemblée Générale la plus proche de son exclusion.

Tout membre effectif ou suppléant du Comité Directeur ne pourra, pendant la durée de son mandat, ni être joueur, ni exercer de fonctions officielles au terrain, ni être arbitre occasionnel.

## ARTICLE 20

### VERIFICATEUR AUX COMPTES

A chaque Assemblée Générale sont également nommés deux vérificateurs aux comptes et un suppléant, qui pourront à tout moment exiger le contrôle de la comptabilité du R.G.C.C. Ils sont nommés pour deux ans, mais un seul est sortant à la fois.

Les candidatures doivent être introduites au **CQ** du R.G.C.C., 15 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale.

Ils effectueront la vérification des livres de comptabilité de la saison, au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale, et ce sur convocation du **CQ** ou du trésorier.

Les vérificateurs feront leur rapport lors de l'assemblée générale de fin de saison et remettront celui-ci au **CQ du RGCC**.

**ARTICLE 21****ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée Extraordinaire convoquée par le **CQ** peut avoir lieu à n'importe quelle époque de l'année, sauf entre le 1er juillet et le 31 août, et chaque fois que le Comité Directeur le juge utile pour la bonne marche du Groupement.

Toutefois, une Assemblée Générale peut être convoquée lorsqu'une demande signée par le tiers absolu des clubs parvient au **CQ** du R.G.C.C. Les raisons qui militent en faveur d'une telle assemblée doivent être indiquées sur la demande.

**ARTICLE 22****DELEGUE**

La présence d'un délégué de chaque club est obligatoire aux Assemblées Générales, sous peine d'une amende de (voir annexe 1).

**ARTICLE 23****PROPOSITIONS POUR L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les C.Q. sont avertis par le **CQ** du R.G.C.C., au moins quatre semaines à l'avance, de la date de l'Assemblée Générale.

Les propositions et candidatures visant à l'adhésion au Comité Directeur doivent émaner des clubs ou du Comité Directeur lui-même.

Ces propositions et les questions qui en découlent, que les clubs désirent voir figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, doivent parvenir au **CQ** du R.G.C.C., 21 jours avant la date de cette Assemblée, uniquement par envoi postal, cachet de la poste faisant foi.

Seules les propositions de modifications d'articles des Statuts et Règlements seront prises en considérations, elles devront **OBLIGATOIREMENT** porter la mention "Propositions" et le numéro d'article.

Les clubs sont avertis au moins huit jours avant la date de l'Assemblée, des présentations des nouvelles candidatures et des questions figurant à l'ordre du jour.

Lors d'un vote, en cas de places vacantes au Comité Directeur, l'Assemblée peut nommer un ou des membres parmi cette Assemblée.

**ARTICLE 23 BIS**

Les décisions et votes lors d'assemblées générales, sont pris à la majorité simple, à l'exception du cas prévu à l'article 3 des statuts.

**ARTICLE 24****RESPONSABILITE DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR**

Les membres du Comité Directeur ne pourront être tenus pour responsables, soit collectivement, soit individuellement, en cas d'incidents ou d'accidents qui surviendraient au cours des manifestations sportives ou au cours de déplacements relatifs à ces manifestations, qu'elles soient organisées au nom du R.G.C.C. ou par les clubs affiliés.

**ARTICLE 25****ASSURANCE**

Bien que le Comité Directeur déclare contester formellement qu'il puisse ne jamais encourir une quelconque responsabilité vis-à-vis de ses membres, il est néanmoins décidé sous toutes réserves généralement quelconques et sans aucune reconnaissance préjudiciable, que les dits membres, de par leur affiliation au R.G.C.C., donnent à son Comité Directeur, mandat avec pouvoir de substitution, afin de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance privée de son choix, une police "groupe" couvrant la responsabilité civile du souscripteur et de ses clubs, vis-à-vis de ses affiliés, si un tribunal en décidait autrement.

Le contrat d'assurance couvrira la responsabilité civile de :

- a) l'association de fait ROYAL GROUPEMENT CORPORATIF DE CHARLEROI et ses clubs, contre les accidents attribuables et ayant pour cause directe, sa gestion coordinatrice du football et lui imputés en vertu des Art 1382 à 1386 du Code Civil par des tiers ou par ses joueurs.
- b) l'association de fait ROYAL GROUPEMENT CORPORATIF DE CHARLEROI et ses clubs contre les accidents attribuables et ayant pour cause directe l'organisation pratique par elle-même de matches et séances d'entraînement et lui imputés en vertu des Art 1382 à 1386 du Code Civil par des tiers, étant entendu que pour ceux tombant sous le champ d'application de l'assurance "Loi", la couverture est limitée aux seuls dommages matériels.
- c) les clubs affiliés à l'association de fait ROYAL GROUPEMENT CORPORATIF DE CHARLEROI et gérés par lui contre les accidents attribuables à et ayant pour cause une application de la gestion coordinatrice du Royal Groupement Corporatif de Charleroi exécuté par eux en conformité avec celui-ci, et leur imputés en vertu des Art 1382 à 1386 du Code Civil par leurs joueurs affiliés.
- d) les clubs corporatifs, leurs dirigeants et leurs membres joueurs ou non joueurs au Royal Groupement Corporatif de Charleroi et gérés par celui-ci contre les accidents attribuables à et ayant pour cause directe le matériel sportif mobile ou les instruments de gymnastique qu'ils possèdent ou dont ils disposent, y compris les dommages causés par des ballons projetés à l'extérieur des installations et leurs imputés par des tiers en vertu des Art 1382 à 1386 du Code Civil à l'occasion de l'organisation de matches et séances d'entraînement ayant lieu avec l'assentiment du Royal Groupement Corporatif de Charleroi.

Toute modification faite au terrain doit faire l'objet d'une information par lettre recommandée du club corporatif au Comité Directeur du Royal Groupement Corporatif de Charleroi.

**ARTICLE 26****COUPE DU R.G.C.C.**

Le règlement de la Coupe est établi et modifié par le Comité Directeur qui le notifie aux clubs lors de l'Assemblée Générale ou par le périodique, suivant les directives de l'RBFA.

**ARTICLE 27****MODIFICATION**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par vote de l'Assemblée Générale et ce par les deux tiers minimums des voix.

**ARTICLE 28****CAS NON PREVUS**

Tous les cas non prévus dans les présents statuts seront tranchés, sans appel, par le Comité Directeur du R.G.C.C.

*Pour le Royal Groupement Corporatif de Charleroi*

*Le Secrétaire Général.*

*Daniel TUBETTI*

*Le Président CQ*

*Luc LOOZE*

(Les présents statuts, modifiés lors de l'Assemblée Générale Statutaire du 26 juin 2015, annulent et remplacent les précédents.)

**ANNEXE 1****TABLEAU DES COTISATIONS****ARTICLE 11S**

<b>COTISATION :</b>	RGCC :	75€
	RBFA :	205€

**ARTICLE 12S****DROIT D'ENTREE – CAUTION – AFFILIATION :**

Droit d'entrée	12,50€
Cotisation	30€
Affiliation (par membre)	4€

**ARTICLE 13S**

<b>COMPTABILITE :</b>	Retard de paiement	50€ à chaque retard
-----------------------	--------------------	---------------------

**ARTICLE 22S**

Assemblée Générale	50€
Rentrée des dossiers	50€
Remise des documents	50€
Absence d'un délégué du club	50€



# **REGLEMENT**

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **CORRESPONDANCE-COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES- DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

#### **ARTICLE 1**

Les demandes écrites visant :

- l'obtention de cartes d'affiliation,
- toutes questions sur la qualification des joueurs, seront adressées à :

**Daniel TUBETTI**

**Chaussée de Châtelineau, 144**

**6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE**

**GSM : 0476/37.42.10**

**E-Mail : [d.tubetti.rgcc@gmail.com](mailto:d.tubetti.rgcc@gmail.com)**

#### **ARTICLE 2**

Les demandes écrites visant :

- les demandes d'autorisation de matches amicaux et tournois,
- l'obtention de formulaire "annonce ou annulation de match amical",
- les demandes de match amical ou de tournoi
- l'obtention de feuilles d'arbitrage, seront adressées à :

**Francis CHARTIER**

**Rue Mistraubu, 45**

**5650 Pry**

**Tél : 0471/ 64.08.91**

**E-Mail : [francis.chartier@hotmail.fr](mailto:francis.chartier@hotmail.fr)**

L'obtention de formulaire "déclaration d'accident"

- les déclarations d'accidents survenus, seront adressées à :

**Philippe DU PARQUE**

**Rue de la Basse Sambre, 19**

**5060 Arsimont**

**Tél. : 0495/51.52.58**

**E-Mail : [ph.duparque@gmail.com](mailto:ph.duparque@gmail.com)**

### **ARTICLE 3**

Le responsable du calendrier est : LE CQ.

**M. Luc LOOZE**

**Rue du Congo, 12**

**6010 COUILLET**

**Tél. : 071/95.09.39**

**GSM : 0476/74.58.78**

**E-Mail : [luc.looze.rgcc@gmail.com](mailto:luc.looze.rgcc@gmail.com)**

Les demandes écrites de remises de matches (dates) doivent être jointes au dossier du club remis lors de l'Assemblée Générale, de même que toute demande relative aux préférences en ce qui concerne l'heure des matches. Il en sera tenu compte dans la mesure du possible. En dehors de ce délai, aucune demande ne sera prise en considération.

### **ARTICLE 4**

Toutes les autres demandes non prévues ci-avant seront adressées au CQ : **M. Luc LOOZE**

**ARTICLE 5****VISITES – TELEPHONE**

Il est strictement interdit de contacter par téléphone les membres du Comité Directeur sur leur lieu de travail ou de leur rendre visite à leur domicile sans rendez-vous préalable.

Toutes les demandes de renseignements devront se faire par écrit et seuls, les cas revêtant un caractère exceptionnel d'urgence ou de gravité, pourront être soumis par téléphone uniquement au domicile du **CQ** ou en son absence, au responsable des affiliations.

**ARTICLE 6****COMMUNICATION DES RESULTATS**

“Le résultat de la rencontre sera envoyé par email par le club visité entre 17h30 et 18h30, **les clubs jouant à 17h00 par email au plus tard à 18h45. Adresse email : [luc.looze.rgcc@gmail.com](mailto:luc.looze.rgcc@gmail.com) et à [d.tubetti.rgcc@gmail.com](mailto:d.tubetti.rgcc@gmail.com)**)

Tout club fautif sera passible d'une amende de:

1ère infraction (voir annexe 2)

2ème infraction (voir annexe 2)

3ème infraction (voir annexe 2)

**ARTICLE 7****FEUILLES D'ARBITRAGE**

L'original de la feuille d'arbitre de tous les matches, devra parvenir au responsable, le **MARDI suivant le match AU PLUS TARD à 13h00**, le cachet de la poste **DU LUNDI** faisant foi.

Luc LOOZE

Rue du Congo, 12

6010 COUILLET

Tél. : 071/95.09.39

GSM : 0476/74.58.78.

E-MAIL : [luc.looze.rgcc@gmail.com](mailto:luc.looze.rgcc@gmail.com)

Tout club fautif sera passible d'une amende de :	1ère infraction (voir annexe 2)
(+ le non-remboursement des frais d'arbitrage)	2ème infraction (voir annexe 2)
	3ème infraction (voir annexe 2)

De plus, tout club rentrant une feuille d'arbitre incomplètement remplie ou non conforme, sera passible d'une amende de (voir annexe 2).

#### ARTICLE 8

### INDEXATION

Tous les montants d'affiliation, cotisation et amendes dont question dans les statuts et règlements sont reliés à l'index.

Les éventuelles augmentations seront appliquées à l'aube de chaque saison, basées sur l'évolution de l'index au cours des 12 mois précédents.

### ADMINISTRATION DES CLUBS

#### ARTICLE 9

### INSCRIPTION

Les clubs devront faire parvenir au R.G.C.C., pour l'Assemblée Générale de fin de saison ou sur demande du R.G.C.C., leur inscription dans le championnat au moyen des tableaux A1 - A2 - A3 - A4 - B - B bis et C.

#### ARTICLE 10

### CHANGEMENT D'ADRESSE DE MEMBRE DE COMITE DE CLUB

Toute modification ou changement d'adresse de membre de comité de club, en cours de saison, doit être signalé **obligatoirement** au **CQ** du R.G.C.C. Toute négligence entraîne la perte du remboursement des frais de déplacement des arbitres.

#### ARTICLE 11

### INTERDICTION

Les clubs ne peuvent, en aucun cas, rencontrer des clubs non affiliés à l'RBFA.

#### ARTICLE 12

### CORRESPONDANT QUALIFIE

Chaque club doit désigner un correspondant qui est seul qualifié pour correspondre avec la fédération. Sa désignation doit être notifiée à l'RBFA, via le R.G.C.C., conjointement par le Président et deux membres du comité du club. Sa signature manuscrite ou par griffe engage la responsabilité du club. Toutefois, s'il signe sous une appellation autre que celle de correspondant qualifié (par exemple : Président, secrétaire, etc..) cette dénomination doit être suivie des lettres C.Q.

Tout remplacement de C.Q. doit être communiqué en double exemplaire, sous les signatures du Président et de deux autres membres dirigeants déjà titulaires de la carte de membre de comité (bleu).

En cas d'absence du CQ officiel (vacances, maladie, accident, etc.), le club doit immédiatement communiquer au secrétariat du RGCC, le nom et l'adresse de son remplaçant.

En cas de non-respect de ce qui précède, toute correspondance écrite ou autre, sera jugée irrecevable et l'amende administrative sera appliquée. (voir annexe 2)

### **ARBITRE 13**

#### **FUSIONS**

Voir les articles des statuts. Les fusions, pour être valables, doivent être communiquées au **CQ** du R.G.C.C. pour l'Assemblée Générale au plus tard.

#### **ARBITRE**

### **ARTICLE 14**

#### **DESIGNATIONS**

Les arbitres sont désignés par le Bureau Régional d'Arbitrage (**BRA / Hainaut**)

### **ARTICLE 15**

#### **IMPRATICABILITE**

L'arbitre est seul juge de l'impraticabilité du terrain.

Chaque club doit veiller à rendre son terrain praticable pour tout match. En cas de remise de match pour impraticabilité, le club pourra être tenu de se justifier devant le CD du RGCC. Celui-ci apprécie souverainement si les dispositions prises par le club représentent réellement le maximum de ce qui pouvait être fait et il pénalise chaque manquement par des amendes, le fautif pouvant être déclaré forfait. De plus, en cas de trois remises **CONSECUTIVES OU NON A DOMICILE**, autres que générales, le club sera mis en demeure de trouver un autre terrain pour le samedi suivant la 3<sup>e</sup> remise et ce jusqu'au moment où le terrain initial sera remis en état (vérification par le responsable du C.D.).

### **ARTICLE 16**

#### **ABSENCE DE L'ARBITRE OFFICIEL**

En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, il sera procédé conformément aux règlements de l'URBSFA.

L'ordre ci-après est à respecter pour le choix du remplaçant :

1) un arbitre officiel neutre :

- 2) un arbitre officiel du club visiteur :
- 3) un arbitre officiel du club visité :
- 4) une personne neutre qui aura été agréée par les deux capitaines :
- 5) le droit est réservé au club visiteur de désigner un arbitre :
- 6) obligation pour le club visité de fournir un arbitre, même s'il doit prendre l'un de ses joueurs.

Nous vous rappelons qu'un match ne peut être remis par suite d'empêchement de l'arbitre officiel.

L'arbitre occasionnel devra remplir, suivant les normes prévues par l'URBSFA, la feuille comme pour l'arbitre officiel.

**ATTENTION !!!: Il n'est pas permis d'avoir recours à des personnes âgées de moins de 17 ans et de plus de 50 ans, sauf arbitres pratiquants (art. 1430 du règlement U.B.).**

## **ASSURANCE**

### **ARTICLE 17**

#### **ASSURANCE ACCIDENT JOUEURS ET MEMBRES DE COMITE**

En cas d'accident, le CQ du club doit adresser la déclaration d'accident, dans les **72 heures** à

**Philippe DU PARQUE**

**Rue de la Basse Sambre, 19**

**5060 Arsimont Tél. : 0495/51.52.58**

Au moyen du formulaire prévu par la Cie ARÉNA auprès de laquelle le R.G.C.C. est assuré. Chaque club est en possession de la police et de déclarations d'accidents.

### **ARTICLE 18**

#### **ASSURANCE DES ARBITRES**

Une prime d'assurance, pour le ou les arbitres, (voir annexe 2) est due pour chaque match joué at-home. Cette somme sera portée au compte de chaque club, en fin de saison, par le trésorier.

## AVERTISSEMENTS

### ARTICLE 19

#### SUSPENSION POUR 2 OU 3 AVERTISSEMENTS EN CHAMPIONNAT

Dès qu'un joueur totalise :

- a) 3 avertissements dans des matches de championnat corporatif,
- b) 2 avertissements au cours du même match corporatif.

Il est suspendu de la façon suivante :

Sa suspension porte sur le premier match de championnat corporatif à jouer par le club auquel est affilié le joueur, au cours de la semaine (du lundi au dimanche inclus) qui **suit la publication** de la sanction au périodique (**voir date**).

En cas de remise de match corporatif, pour quelque raison que ce soit ou d'absence de match au calendrier officiel corporatif publié hebdomadairement dans le périodique, la suspension est reportée d'office au premier match de championnat joué par le club.

Amende : tout avertissement est passible d'une amende de (voir annexe 2)

### ARTICLE 20

#### CALENDRIER

Il ne sera plus tenu compte des différentes fêtes patronales pour l'élaboration de notre calendrier et tous les samedis (sauf Noël et Nouvel An) seront considérés comme journées potentielles de championnat.

Toute demande, avec motif dûment exposé, tendant à déroger à ces dispositions devra être introduite, au plus tard le jour de l'Assemblée Générale et fera l'objet d'un examen cas par cas. Seules seront retenues celles revêtant un caractère impérieux de force majeure.

Toutes demandes introduites en dehors de l'Assemblée Générale seront considérées comme nulles et non avenues.

## CHAMPIONNAT

### ARTICLE 21

#### ORGANISATION

1. Le R.G.C.C. organise chaque année un championnat dont le nombre de divisions sera fixé lors de la réunion du Comité Directeur de début de saison.

Les clubs s'inscrivant dans les cadres du R.G.C.C. seront classés d'office dans la division inférieure.

Dans le cas où il y aurait plusieurs divisions, le processus de montée et descente s'établit comme suit:

Division 1 : 2 descendants.

Division 2 : 2 montants et 2 descendants

Division 3 : 2 montants

En vue d'éviter des tests matchs, il sera tenu compte dans l'ordre, des critères suivants en cas d'égalité à l'issue du championnat :

- 1°) Nombre de victoires
- 2°) La plus grande différence de buts
- 3°) Le plus grand nombre de buts inscrits
- 4°) Le plus petit nombre de buts encaissés

Toutefois, le CD du RGCC se réserve le droit de modifier, s'il y a lieu, à la fin du championnat, les modalités de montées et de descentes, en fonction du nombre de clubs inscrits.

2. Afin de pouvoir établir le calendrier du championnat dans des conditions normales, les clubs devront transmettre au **CQ** du R.G.C.C., pour l'Assemblée Générale Statutaire au plus tard, une attestation du propriétaire ou du locataire principal du terrain, assurant la libre disposition de ses installations pour la saison suivante, ainsi que l'heure des rencontres. Si le terrain est occupé à certaines dates ou heures, le club devra trouver un autre terrain ou une autre heure, afin de ne plus devoir reporter de rencontre lors de l'élaboration du calendrier.

Passé ce délai, ils seront considérés comme inactifs pour la saison suivante.

3. Tout club démissionnant avant, pendant ou à la fin du championnat, perdra ses subsides éventuels.
4. En cours de saison toute demande de modification de date ou d'heure, devra être faite **uniquement** par écrit au moins **15 jours** avant la date du match et accompagnée d'un mail de la copie de l'accord du club adverse.  
Des contrôles seront effectués par nos soins et s'il apparaît que des fraudes ont été commises, le Comité Directeur du RGCC appliquera de fortes amendes aux contrevenants.
5. Lors de matches de barrage de fin de saison, en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, le recours immédiat aux tirs de coups de pieds de réparation est d'application.



**ARTICLE 22****DEBUT**

Le championnat annuel commencera, suivant les possibilités, au début de septembre. Selon la durée du championnat, il pourra y avoir un intervalle entre les matches aller et retour.

En cas de forfaits tardifs, le Comité Directeur examinera les motifs invoqués et statuera quant à l'application ou non de l'amende prévue.

**ARTICLE 23****PARTICIPATION**

Le championnat annuel commencera, suivant les possibilités, au début de septembre. Selon la durée du championnat, il pourra y avoir un intervalle entre les matches aller et retour.

En cas de forfaits tardifs, le Comité Directeur examinera les motifs invoqués et statuera quant à l'application ou non de l'amende prévue.

**CLUBS INACTIFS****ARTICLE 24****CAS DES JOUEURS DES CLUBS INACTIFS**

Lorsqu'un club corporatif est inactif, situation qui n'est admise que pour une seule saison (Article 10 des statuts), les joueurs, peuvent s'ils le désirent s'affilier momentanément dans un autre club corporatif.

Le club corporatif inactif ne peut s'opposer à leur volonté pendant son inactivité.

L'autorisation temporaire délivrée par le club inactif est donc de pure formalité, qui ne peut être refusée par celui-ci. Pour éviter que la négligence ou la carence d'un club inactif ne nuise aux intérêts de ses propres joueurs, l'autorisation du club inactif n'est plus exigée pour toute affiliation temporaire demandée dans les conditions ci-dessus.

**ARTICLE 25****EXCLUSION**

Tout joueur exclu lors d'une rencontre est passible d'une amende de (voir annexe 2).

**ARTICLE 26****FORFAIT**

Lorsqu'un club est déclaré ou déclare forfait pour une rencontre, il est passible :

a) d'une amende de (voir annexe 2) à la 1° infraction et de (voir annexe 2) à partir de la 2° infraction.

Dans les 4 dernières journées de championnat, l'amende est portée à (voir annexe 2).

b) les frais d'arbitrage sont à sa charge

c) les frais de location du terrain, si celui-ci n'est pas le sien

d) les frais de déplacement de l'équipe visiteuse sont à sa charge, avec toutefois un maximum de ( voir annexe 2).

e) les frais de placement des filets et marquage du terrain.

**ATTENTION** : En ce qui concerne les points b)c)d)e), une demande écrite avec justificatif(s), doit OBLIGATOIREMENT être envoyée au **CQ** du RGCC, suivant les modalités reprises à l'art.54 du règlement du RGCC « Réclamations ».

En cas de forfait annoncé au plus tard le vendredi 10h00 au responsable du calendrier, les frais repris aux postes b) c) d) et e) ci-avant sont supprimés. Passé ce délai aucun forfait ne sera acté.

Un club déclarant forfait général dans une série, après l'élaboration du calendrier ou en cours de championnat, excepté pour les 4 derniers matches, est, sauf cas de force majeure, passible d'une amende de (voir annexe 2), de plus sa caution est perdue et devra être renouvelée.

Après 5 forfaits consécutifs **OU NON** dans la saison, le club devient automatiquement forfait général pour le reste de la saison.

Lorsqu'un club disparaît de la compétition en cours de championnat, par suite de radiation, démission ou forfait général **avec dettes restantes**, les résultats de tous les matches joués par ce club doivent être annulés **et les joueurs resteront affiliés jusque fin de la saison.**

**DES MATCHES****ARTICLE 27****DUREE**

Les matches se jouent par aller/retour en deux times de 35 minutes.

**ARTICLE 28****IMPRATICABILITE**

En cas de remise pour impraticabilité du terrain, le championnat continue sans décalage de calendrier, sauf les 2 dernières journées qui pourraient être décalées.

**ARTICLE 29****MAUVAIS TEMPS**

En cas d'intempéries (chutes abondantes de pluie, de neige ou de fortes gelées, etc...), la remise des rencontres sera annoncée à partir du VENDREDI 16h sur le site du RGCC à la page << REMISE >>

Pour le RGCC, seul ce message est officiel.

**ARTICLE 30****REGLEMENT**

Les matches se jouent conformément aux règlements en vigueur à l'RBFA

**ARTICLE 31****AVANT LE MATCH**

Le terrain sera marqué et mis en état suivant les règlements de l'RBFA, 30 minutes avant l'heure fixée pour la rencontre.

Un délégué sera présent sur le terrain, 30 minutes avant l'heure du match pour y recevoir l'arbitre.

Si un match est remis au dernier moment, la présence d'un délégué du club visité est quand même obligatoire sous peine d'une amende de (voir annexe 2) et de 10 points au Challenge Parfait Corporatif. Il doit être affilié au club et âgé de 18 ans au moins, il sera muni d'un brassard blanc et devra connaître toutes les obligations afférentes à ses fonctions.

Le joueur, membre ou arbitre, suspendu par un comité, ne peut, pendant la durée de sa peine, remplir une fonction officielle quelconque au terrain (délégué, commissaire, arbitre, linesman, etc.).

Les fonctions officielles de délégué visité ou visiteur ou de commissaire au terrain, ne peuvent être exercées par un arbitre.

Le club visité veillera à ce que les vestiaires soient propres et chauffés en cas de besoin, les ballons seront correctement gonflés et la boîte de secours, munie des indispensables produits et accessoires de première nécessité (y compris les attelles gonflables).

Une feuille d'arbitrage sera déposée, avant le match, dans le vestiaire de l'arbitre et ses indemnités et frais de déplacement lui seront réglés avant le match de façon discrète.

Le club sur le terrain duquel se joue un match officiel ou non, doit établir à l'encre, un rapport officiel dénommé feuille d'arbitre.

La feuille d'arbitre doit être remplie avant le match, sauf bien entendu en ce qui concerne la signature et le résultat, mais, à moins que de graves présomptions de fraude, le fait de n'avoir pas inscrit les noms de tous les joueurs avant le match n'implique pas l'irrégularité de ce dernier.

Le club qui se rend coupable de faux sur la feuille d'arbitre pourra être radié des cadres du R.G.C.C. Une enquête déterminera de la sanction à appliquer et, au besoin, de l'amende à infliger.

Les renseignements relatifs aux indemnités payées à l'arbitre et éventuellement aux linesman, doivent être contresignés par les intéressés.

En cas de forfait déclaré sur le terrain ou en cas de remise de match prononcée par l'arbitre sur le terrain pour cause d'impraticabilité ou d'intempéries, la feuille d'arbitre doit mentionner les noms des joueurs présents pour les deux clubs.

Toutes ratures, surcharges ou additions doivent être approuvées et paraphées par l'arbitre.

Sur la feuille d'arbitre sont notés éventuellement :

- a) les noms des commissaires au terrain,
- b) les noms, prénoms, date de naissance et signature de tout joueur qui n'a pas produit sa carte d'identité civile,
- c) les observations de l'arbitre ou de l'un des clubs en présence,
- d) les réserves faites **avant le match** par le club visiteur

Toutes ces inscriptions doivent être signées ou contresignées par l'arbitre.

La feuille d'arbitre sera complètement et correctement remplie et les dates de naissance des joueurs y seront obligatoirement consignées.

Le contrôle des cartes de membre du R.G.C.C. et les cartes d'identité civile des joueurs se fera avant la rencontre, par les délégués des deux clubs, sous la surveillance de l'arbitre, même s'il est occasionnel.

Si le contrôle n'avait pas lieu avant le match, les deux capitaines seraient responsables et tous les joueurs passibles de l'amende prévue.

Le rapport d'un arbitre occasionnel doit être adressé au **CQ** du R.G.C.C.

En cas de non respect de l'un des paragraphes ci-dessus une amende de (voir annexe 2) pour manque d'organisation au terrain sera infligée au club en défaut.

## ARTICLE 32

### CARTE DE MEMBRES DU R.G.C.C.

Le joueur non porteur de sa carte de membre du R.G.C.C et de sa carte d'identité, **ne pourra pas** prendre part au match.

En cas de non-respect de ce qui précède, le club fautif perdra la rencontre sur le score de 5-0 et l'amende sera appliquée.

Tout club changeant de dénomination en fin ou en cours de saison, doit OBLIGATOIREMENT rentrer les cartes jaunes de tous ses affiliés au responsable des affiliations, lors de l'assemblée générale de fin de saison.

### ARTICLE 33

#### COULEURS DES EQUIPEMENTS

Avant le match, il y a lieu de s'informer au moyen de notre calendrier, des couleurs portées par l'adversaire. Nous vous rappelons qu'il appartient au club visité de changer de couleurs si l'équipement adverse est similaire au sien ou s'il ne permet pas de différencier nettement les joueurs en présence.

Pour éviter toute contestation, il y a lieu de mentionner, dans les renseignements généraux à remettre lors de l'Assemblée Générale, la description détaillée des couleurs du maillot et de la culotte.

A partir de la saison 1993-1994 la numérotation des vareuses est obligatoire.

### ARTICLE 34

#### REPLACEMENT DE JOUEURS EN COURS DE MATCH

Les clubs ont la faculté d'inscrire sur la feuille d'arbitre, les noms de 11 joueurs effectifs et de 5 réserves.

Pendant la rencontre, à n'importe quel moment, ils pourront faire appel à **5 joueurs de remplacement** inscrits sur la feuille d'arbitre **avant le match**.

Les 5 joueurs de remplacement pourront évoluer à n'importe quelle place sur le terrain.

Un club sera pénalisé de la perte des points :

- s'il fait appel à un joueur de remplacement dont le nom ne figure pas sur la feuille d'arbitre ou n'y figurait pas avant le match.
- s'il procède au remplacement d'un joueur exclu.
- si un joueur précédemment remplacé revient au jeu ultérieurement.

### ARTICLE 35

#### PENDANT LE MATCH

Le délégué au terrain (club visité) sera porteur d'un brassard blanc, il suivra les instructions de l'arbitre à la lettre.

Hormis le délégué visiteur, porteur d'un brassard tricolore, le délégué au terrain ne tolèrera aucune présence dans la zone neutre.

Des boissons (chaudes en hiver) seront offertes à la mi-temps, à l'arbitre ainsi qu'aux joueurs des deux clubs.

Si les vestiaires ne sont pas équipés de douches, des baquets d'eau chaude seront disposés, avant la fin du match, dans les vestiaires de l'arbitre et dans ceux des joueurs.

Une équipe quittant le terrain sans autorisation de l'arbitre est considérée comme déclarant forfait, une amende administrative de (voir annexe 2) sera appliquée au club fautif.

#### ARTICLE 36

### APRES LE MATCH

Le délégué au terrain restera toujours à la disposition de l'arbitre jusqu'au moment où celui-ci le libérera.

Si, pour quelque raison que ce soit, la sécurité de l'arbitre était menacé, le délégué au terrain assistera et protégera ce dernier jusqu'au moment où il estime qu'il ne court plus aucun risque. Il fera éventuellement appel à du renfort si le besoin s'en faisait sentir.

De 17h30 à 18h30 le club visité devra communiquer le résultat de la rencontre par mail aux adresses suivantes :

- [Luc.looze.rgcc@gmail.com](mailto:Luc.looze.rgcc@gmail.com)
- [D.Tubetti.rgcc@gmail.com](mailto:D.Tubetti.rgcc@gmail.com)

De 17h30 à 18h45 pour les clubs qui jouent à 17h. Ils seront communiqués aux journaux par les soins de notre Groupement.

#### ARTICLE 37

### DES MATCHES REMIS

Les matches remis seront rejoués aux dates choisies par le Comité Directeur du R.G.C.C.

Le R.G.C.C. peut cependant, en cas de remises répétées de matches officiels, jouer un autre jour en semaine non férié afin de rattraper le retard encouru dans son calendrier.

#### ARTICLE 38

### TERRAIN

En cas de match remis à une date ultérieure ou antérieure, remise générale comprise, comme pour chacune des rencontres du championnat, le C.Q. du club corporatif visité **doit s'assurer lui-même** auprès du club effectif ou de tout autre pouvoir gérant l'occupation du terrain, si son terrain est libre à la date et à l'heure prévue.

Dans le cas où celui-ci ne le serait pas, il est mis dans l'**obligation** de prévenir lui-même, par écrit, le responsable du calendrier **15 jours** avant la date du match (lettre à recevoir par le R.G.C.C. le vendredi matin de la semaine précédant le match) et de préciser l'heure et le terrain où le match aura lieu.

A défaut d'avoir satisfait à ces obligations strictes, le club visité sera, sans rémission, pénalisé du forfait, des frais éventuels exposés par le club visiteur et de l'amende statutaire.

La lecture des désignations du R.G.C.C. se trouve sur le site R.G.C.C.F.

**ARTICLE 39****PUBLICITE SUR LES EQUIPEMENTS**

A l'occasion d'un match, une publicité peut être inscrite, tant sur les maillots des joueurs que sur les trainings. La publicité doit répondre aux critères suivants :

- a) figurer sur le devant et ou sur les côtés latéraux des manches et ceux de la culotte.
- b) pour le devant, occuper un emplacement d'au maximum 800 cm<sup>2</sup>, et pour les côtés latéraux des manches et de la culotte, un maximum de 2 fois 100 cm<sup>2</sup>.
- c) être la même pour tous les joueurs d'une équipe, mais pas nécessairement pour toutes les équipes d'un club.
- d) être effectuées en faveur d'une seule firme ou marque par saison, étant entendu qu'elle peut cependant mentionner le nom d'un concessionnaire.
- e) ne revêtir aucun caractère politique, confessionnel ou idéologique.
- f) avoir été autorisée par le R.G.C.C., cette autorisation étant renouvelable sur demande adressée obligatoirement chaque saison.

Les critères sont les mêmes pour les trainings, sauf en ce qui concerne l'emplacement et la limitation de la grandeur. En outre, la publicité figurant sur le training peut être différente de celle du maillot et n'est pas soumise à une autorisation préalable quelconque.

**MATCHES AMICAUX & TOURNOIS****ARTICLE 40****AUTORISATION**

Tout club qui conclura, avec un autre club du R.G.C.C. ou de l'URBSFA, un match en dehors de ceux prévus par le calendrier, devra solliciter l'autorisation du Comité Directeur du R.G.C.C. en indiquant l'adversaire, le terrain, le jour et l'heure de la rencontre.

Pour être valable, cette demande devra être en possession du Comité Directeur, au plus tard 3 semaines avant la rencontre. Le club est tenu de remplir les 4 exemplaires dits "annonce de match amical" : les 4 exemplaires seront signés par le C.Q. du club organisateur.

Aucun club ne peut s'aligner en match d'entraînement ou amical ou de coupe, sans l'autorisation du R.G.C.C. Les clubs qui organisent des entraînements ou des déplacements autres que la Coupe et le championnat, doivent avertir, par lettre, le **CQ** du RGCC, en y indiquant la date, l'heure et le lieu de la rencontre, au moins 10 jours ouvrables à l'avance, ceci afin de permettre un contrôle et de valider les déclarations d'accidents éventuels.

En cas d'infraction au présent article, le club peut être passible d'une amende de (voir annexe 2). Le C.Q., quant à lui, s'expose à une suspension d'un an.

**ARTICLE 41****TOURNOIS**

Tout club désirant organiser un tournoi devra en soumettre le règlement au R.G.C.C. (voir article 2) pour approbation, 3 semaines avant la date du dit tournoi. Le club adressera 4 copies au R.G.C.C. qui les transmettra à l'RBFA en ayant soin de donner le calendrier des rencontres et les heures des matches. Tous les exemplaires seront signés par le C.Q.

Le n° matricule de chaque équipe devra apparaître à côté de celle-ci. Tout manquement sera pénalisé du refus du tournoi.

Les programmes et les affiches devront mentionner que le tournoi est organisé sous les règlements de l'RBFA et du Royal Groupement Corporatif de Charleroi.

**ARTICLE 42****FRAIS DES MATCHES AMICAUX & TOURNOIS**

Indépendamment des frais d'arbitrage et de l'assurance de l'arbitre qui sont entièrement à la charge du club organisateur, une taxe est portée en compte au club organisateur, par l'RBFA pour chaque match amical annoncé. Il en sera de même pour les matches disputés dans le cadre d'une coupe ou d'un challenge organisé par notre Groupement lui-même, et pour lesquels la redevance sera portée au compte du club.

Taxe match amical ou par match de tournoi : 4 € par match

Assurance arbitre : 0,70 € par match et par arbitre.

**QUALIFICATION JOUEUR****ARTICLE 43****AFFILIATION**

Pour être inscrit dans un club corporatif, le joueur devra être affilié auparavant comme membre corporatif, dans les cadres de l'RBFA.

A cet effet, les C.Q. de clubs devront faire parvenir au responsable des affiliations (voir article 1) la carte d'affiliation (verte) signée au verso sous les cachets apposés par le R.G.C.C., accompagnée d'une photo récente (format carte d'identité).

En plus de sa carte d'affiliation (verte) ou de membre de comité (bleue), il faut **obligatoirement** joindre la carte de membre du R.G.C.C. (jaune) accompagnée d'une photo récente (format carte d'identité).

Les cartes de membre du R.G.C.C. seront envoyées aux clubs, par les soins du R.G.C.C.. Tout affilié qui sera suspendu par le Comité Directeur du R.G.C.C. ou par l'RBFA, pour une période de 3 mois et plus, devra faire parvenir sa carte de membre du R.G.C.C., dans les 8 jours suivant la parution au périodique ou à la Vie Sportive, de la suspension prononcée.



Pour toute rencontre officielle du R.G.C.C. (championnat et coupe), la présentation de cette carte de membre du R.G.C.C. est **OBLIGATOIRE**, dans le cas contraire, le ou les joueur(s) sera ou seront considéré(s) comme irrégulier(s).

Une amende administrative (voir annexe 1) doublée après le même délai, et ainsi de suite, sera appliquée.

L'amende pour manquement administratif sera appliquée, et ce par affilié.

Lors de l'affiliation d'un membre de comité, en cours de saison, le responsable des affiliations, dès réception de la carte bleue, envoie au club intéressé un accusé de réception et fait paraître cette affiliation au périodique. Il en sera de même pour toute nouvelle affiliation qui paraîtra au périodique.

L'RBFA a modifié la réglementation régissant l'affiliation des membres (Vie Sportive du 7/1/1987). Ces formalités sont confiées entièrement aux groupements corporatifs qui gèrent l'affiliation et la démission des membres. Le fait de signer une carte d'affiliation au RGCC constitue pour le membre une déclaration sur l'honneur de respecter le règlement, il assume de ce fait toutes les conséquences, tant sur le plan administratif que financier, d'un jugement qui pourrait être prononcé à son égard par une juridiction compétente, s'il est établi qu'au moment de son affiliation, le membre fait l'objet d'une suspension, d'une radiation prononcée par un comité répressif reconnu par l'RBFA.

#### **ARTICLE 43 bis**

Le joueur délaissé, est celui qui étant qualifié et en état de jouer **avant le 30 septembre de la saison en cours**, n'a pas participé, en tout ou en partie, à **au moins deux** matches officiels (coupe ou championnat) du RGCC, avant le **15 novembre** de cette même saison.

Les joueurs ayant introduit une demande, ne pourront plus être alignés avec leur club, après la date d'envoi de cette demande.

En cas de non-comparution de club cédant, le CD du RGCC se réserve le droit de statuer sur la demande du joueur.

Les frais de comparution de ces joueurs sont à charge du club demandeur.

Pour toute absence de comparution, voir art. 56 du règlement.

SAUF : s'il n'a pas répondu aux convocations de son club, ce dernier devant pouvoir en justifier la preuve;

- s'il était malade ou blessé (preuves officielles)
- s'il séjournait à l'étranger pendant cette période.

Les absences pour mesures disciplinaires prononcées à l'encontre d'un joueur, par son club, une instance fédérale ou civile, ne sont pas prises en considération.

**DÉLAI** : la période de recevabilité d'une demande de transfert d'un joueur délaissé est fixée au 15 novembre de la saison en cours. Le mois de décembre étant réservé à l'instruction des dossiers litigieux.

Lorsque la demande de transfert répond aux critères énoncés, le **CQ** du club cédant dispose d'un délai de 8 jours pour renvoyer la carte jaune du RGCC accompagnée d'une lettre signée par le CQ du club.

Le joueur peut dès lors s'affilier à un autre club corporatif, sa qualification éventuelle prendra cours le 1er janvier de l'année suivante.

L'obstruction volontaire, non justifiée d'un club au transfert d'un joueur délaissé, sera passible d'une **amende de 30 €**.

La DÉSAFFECTION d'un joueur délaissé sera publiée dans le périodique édité par notre groupement.

RECOURS : chaque recours sera adressé au **CQ** du RGCC. S'agissant d'un règlement d'ordre intérieur, le CD du RGCC, est la seule instance officielle compétente pour trancher les litiges pouvant survenir entre les parties. Les frais d'inscriptions du joueur restent dus par les 2 clubs.

#### ARTICLE 44

### QUALIFICATION

Sont qualifiés pour jouer au RGCC, tous les joueurs inscrits dans les cadres de l'RBFA, ayant le délai d'affiliation requis et ayant 18 ans révolus au moment de leur premier match.

En fin de saison, les joueurs ayant été précédemment affiliés à votre club et qui ne figureront plus sur le sur le TABLEAU B et dont les cartes de membre du RGCC auront ou NON été renvoyées, seront démissionnés d'office par notre groupement.

Nous vous prions en conséquence d'apporter toute votre attention à la confection de ces tableaux, seules les personnes dont le nom figure sur ce tableau seront affiliés pour la saison suivante.

Aligner un joueur non repris sur ce TABLEAU B aura pour conséquence la perte des points et une amende pour joueur irrégulier.

Tout joueur peut changer de club à la fin de chaque saison, à la condition de :

- a) prévenir le C.Q. du club qu'il quitte, par lettre recommandée,
- b) de joindre une copie de sa lettre à sa nouvelle affiliation,
- c) que ces formalités soient exécutées, au plus tard le 31 juillet. (Application immédiate)

Tout affilié qui est toujours sous le coup d'une suspension, avant le début du championnat, fera l'objet d'une parution au premier périodique d'avant saison.

#### ARTICLE 45

### DESAFFILIATION

Lors de la démission de joueurs, en dehors de celles rentrées avec les dossiers d'avant saison et recommandés jusqu'au 31 juillet, les cartes jaunes avec photo devront porter au dos les mentions suivantes : « **POUR ACCORD + SIGNATURE DU CQ** »

**Sans cette annotation, les cartes seront retournées au CQ du club d'appartenance, avec frais à sa charge.**

**ARTICLE 46****DELAI D’AFFILIATION**

Les cartes d'affiliation (vertes) seront adressées au responsable des affiliations (voir article 1) accompagnées d'une lettre reprenant la nomenclature des cartes jointes.

Après réception, vérification et contrôle du R.G.C.C. pour admission, acceptation et délai d'attente de 8 jours, suivant cette acceptation, si rien ne s'y oppose, le joueur est inscrit dans les cadres du R.G.C.C. et peut participer aux rencontres de son équipe. Le R.G.C.C. remplira la carte officielle de membre du R.G.C.C. sur laquelle sera apposée la photo ainsi que le cachet du groupement et la date à partir de laquelle le joueur est qualifié.

Le délai de 60 à 90 jours imposés antérieurement aux joueurs étrangers est supprimé, sauf avis contraire de l'RBFA.

Un arbitre, même régulièrement affilié à un club, ne peut prendre part, comme joueur, à un match du R.G.C.C., sauf ceux de la catégorie H.

**ARTICLE 47****AMENDE**

Tout club qui aurait fait jouer un match officiel à un joueur non régulièrement affilié ou qualifié, sera passible d'une amende de (voir annexe 2). Cette amende est portée à (voir annexe 2) minimum si ce joueur a joué sous un faux nom. La perte des points est automatiquement appliquée.

De plus, le joueur ayant joué en étant sous le coup d'une suspension, verra celle-ci prolongée d'un minimum d'une journée, suivant le cas (parution au périodique).

**ARTICLE 48****MATCHES REMIS**

Peuvent seuls, participer à un match remis, à un match qui se rejoue, à un match qui est décalé à l'élaboration du calendrier ou en cours de saison vers une date postérieure, les joueurs qui, à la date à laquelle cette rencontre aurait dû se jouer, avaient le délai d'affiliation exigé et ne se trouvent pas, au moment où le match se joue, sous le coup d'une suspension.

S'il s'agit d'un match décalé, en cours de saison, vers une date antérieure, les joueurs doivent en outre satisfaire au délai d'affiliation exigé au moment où la rencontre se joue effectivement.

## **JOUEURS INTERDITS PAR LEUR CLUB EFFECTIF**

### **ARTICLE 49**

#### **CAS DES JOUEURS DE PLUS DE 21 ANS**

Lorsqu'un club effectif s'oppose à l'utilisation d'un joueur par un club corporatif, celui-ci ne pourra l'utiliser tant que l'interdiction prononcée par le club effectif n'aura pas été levée.

Mais il va de soi que cette interdiction n'a d'effet que pour autant que le joueur intéressé soit appelé à défendre le dimanche, les couleurs de l'équipe première de son club effectif.

En cas de réclamation, il appartient au club corporatif déposant réclamation, de prouver que le joueur interdit a été aligné en équipe première ou convoqué en équipe première de son club effectif.

Les frais inhérents à la cause seront d'office portés au débit de la partie succombant.

L'attention des clubs corporatifs est toutefois attirée sur les conséquences que pourrait entraîner l'inobservance de la Convention conclue avec l'RBFA : amende, perte des points, etc.

D'autre part, toute autorisation du club effectif, levant l'interdiction d'un joueur, doit être donnée par écrit, et être en possession du **CQ** du R.G.C.C., avant la rencontre.

### **ARTICLE 50**

#### **CAS DES JOUEURS DE MOINS DE 21 ANS**

Tout joueur de moins de 21 ans doit **obligatoirement** obtenir une autorisation écrite de son club effectif, à déposer au **CQ** du R.G.C.C. avant la saison, pour pouvoir s'aligner avec son club corporatif.

Si un joueur de moins de 21 ans est l'objet d'une interdiction de son club effectif, il ne peut jouer avec son

Pour les joueurs de moins de 21 ans, le club effectif n'a pas l'obligation de l'aligner en équipe première.

La levée d'interdiction doit être introduite dans les formes prévues à l'Article 49, dernier paragraphe, ci-avant.

S'il s'avérait qu'en cours de saison, le club effectif se passe volontairement du joueur interdit, il appartiendrait au club corporatif de le signaler au **CQ** du R.G.C.C. Après enquête auprès du club effectif concerné, le Comité Directeur du R.G.C.C. se réserverait le droit de revoir sa position en ce qui concerne une telle interdiction.

### **ARTICLE 51**

#### **CAS DES JOUEURS NE SE METTANT PAS A LA DISPOSITION DE LEUR EFFECTIF**

L'indiscipline qui aboutit à refuser de se tenir à la disposition de son club effectif n'amène, le plus souvent, que des conséquences dommageables pour le joueur et pour son club corporatif, suivant le processus ci-après :

a) le club effectif signale le refus de son joueur au R.G.C.C., ce qui équivaut à une demande d'interdiction du joueur,

b) ce différend relève normalement de la compétence de la Commission Mixte RBFA - R.G.C.C., mais suivant une jurisprudence établie de longue date, anticipant sur la décision que ne manquerait pas de prendre la dite commission au sujet d'un cas de l'espèce, le R.G.C.C. interdit l'utilisation du joueur intéressé par son club corporatif à dater du jour où il est informé du refus de se tenir à la disposition de son club effectif,

c) pour que cette interdiction prononcée par le R.G.C.C. soit levée, il faut :

- que le joueur se remette **inconditionnellement** à la disposition de son club effectif,

- que le club corporatif ou effectif adresse au R.G.C.C., une attestation écrite obtenue du club effectif signalant que le joueur s'est remis à sa disposition,

d) que le R.G.C.C. autorise, par écrit, le joueur de s'aligner avec son club corporatif, après vérification qu'aucune interdiction n'empêche d'accorder cette autorisation (cas des plus de 21 ans ou des moins de 21 ans évoqués ci-avant).

Il faut donc retenir que dans le cas de refus d'un joueur de se tenir à la disposition de son club effectif, c'est le R.G.C.C. qui décide de la suspension en corporatif, du joueur incriminé et que c'est également le R.G.C.C. qui accorde l'autorisation écrite de reprendre part aux matches corporatifs.

Toutefois, et en dernier ressort, et pour autant que les parties engagées dans le différend (club effectif et joueur) ne parviennent pas à un accord, c'est la Commission Mixte RBFA-RGCC qui a le pouvoir de décision.

## ARTICLE 52

### JOUEURS IRREGULIERS

Seuls peuvent être alignés les joueurs repris sur la "liste des joueurs restants affiliés pour la saison" (un des exemplaires de cette liste que vous avez déposés à l'Assemblée Générale vous a été retourné par le responsable des affiliations avec son accord ou ses remarques) et ceux affiliés en cours de saison et dont la carte de membre du R.G.C.C. indiquant la date de qualification, aura été remise au club.

Le joueur suspendu pour son club effectif ***pour au moins 6 journées*** est également suspendu pour le même nombre de matches effectifs (championnat) pour son club corporatif.

Dans le cas d'une suspension de date à date, la suspension est la même pour son club corporatif (championnat et coupe).

Les réclamations émanant de clubs corporatifs ou effectifs seront prises en considération dans les délais et formes prévus.

Si le Comité Directeur constate une irrégularité sur ce qui précède, le club sera pénalisé suivant le règlement (perte des points, amendes).

**ARTICLE 52 bis****EXTENSION AUX MATCHES CORPORATIFS DES SUSPENSIONS PRONONCEES  
PAR L'RBFA ET DONT L'AVIS A PARU A LA VIE SPORTIVE****Lettre de l'RBFA du 2/2/1993**

En matière de suspensions par matches, la volonté du législateur a été qu'un joueur ne participe à aucun match au cours des week-ends où l'équipe pour laquelle il est suspendu dispute une rencontre.

Il s'ensuit que dès qu'un joueur a subi la totalité de sa sanction dans son club effectif, il peut être aligné en matches de son club corporatif, même s'il s'agit de rencontres corporatives qui avaient été remises pendant la période de sa suspension.

En revanche, lorsque le match du dimanche du club effectif pour lequel le joueur est suspendu à été remis, alors que l'intéressé n'a pas joué la veille en faveur de son club corporatif, il ne pourrait également pas jouer pour ce dernier quand sa suspension, reportée au match suivant du club effectif, sortira ses effets.

En ce dernier cas, le joueur risque effectivement de subir un plus grand nombre de matches de suspension dans son club corporatif que dans son club effectif, comme l'inverse est tout aussi vrai dans le premier cas.

**ARTICLE 53****CARTE D'IDENTITE CIVILE**

**Tout joueur s'alignant dans une rencontre corporative, doit présenter sa carte d'identité civile ou tout document officiel la remplaçant en plus de sa carte jaune avec photo de membre du RGCC.**

**Tout manquement en ce qui concerne ces deux documents sera pénalisé d'une amende (voir annexe 1) et la rencontre sera perdue sur le score de 5-0 ou 0-5**

**En cas de fraude démontrée, le club perdra la rencontre sur le score de 5-0 ou 0-5 et l'amende pour joueur irrégulier sera appliquée (voir annexe 2 – art. 47 du règlement)**

## RECLAMATION

### ARTICLE 54

#### MODALITE

Toute réclamation, quelle qu'elle soit, doit être transmise au **CQ** du R.G.C.C. en 1 exemplaire, dans les 4 jours ouvrables suivant le match (**cachet de la poste faisant foi**), et sous la signature et la responsabilité du C.Q. du club, avec la mention "réclamation", sans cette mention celle-ci sera jugée irrecevable.

Pour les réclamations relatives à l'arbitrage, les clubs adresseront celles-ci **en 3 exemplaires directement sous pli recommandé** à M. Le Directeur Général de l'RBFA, Avenue Houba de Strooper, 145 à 1020 Bruxelles. Un exemplaire sera **OBLIGATOIREMENT** envoyé sous pli ordinaire et par même courrier au C.Q. du RGCC, **avec copie du versement le même jour sur le compte de l'RBFA n° 000-0395259-81 d'un droit d'inscription à l'RBFA de 40 € (cachet de la poste faisant foi)**.

Un délai de 30 jours est toutefois accordé pour déposer une réclamation visant la qualification d'un joueur, sans que le délai ne puisse dépasser le 30 juin suivant la date de fin de championnat.

En cas d'appel, les clubs adresseront cet appel **en 3 exemplaires directement, sous pli recommandé**, à M. le Directeur Général de l'URBSFA - Avenue Houba de Strooper, 145 boîte 1 - 1020 Bruxelles. Un exemplaire sera **obligatoirement** envoyé sous pli ordinaire et par même courrier, au **C.Q. du R.G.C.C. avec copie du versement le même jour sur le compte de l'RBFA n° 000-0395259-81 d'un droit d'inscription à l'RBFA. de 100 € (200 € en cas d'évocation) (cachet de la poste faisant foi)**. En ce qui concerne l'appel introduit par un joueur, la procédure décrite ci-avant est de stricte application. En cas de non-respect de ce qui précède, une amende administrative (voir annexe 1) sera appliquée (appel d'une décision 6 jours ouvrables - réclamation sur fait de match 4 jours ouvrables).

Sont seules admises à être entendues par le R.G.C.C., les personnes affiliées à l'RBFA et au R.G.C.C. et qui ont été régulièrement convoquées.

Toute réclamation qui n'est pas introduite dans les formes prescrites, sera jugée irrecevable et considérée comme nulle et non avenue. L'amende sera portée au compte du club (voir annexe 2)

Il est recommandé de lire attentivement le règlement de l'RBFA avant d'adresser une réclamation relative à l'arbitrage, afin de ne pas exposer de frais inutiles.

Le Comité Directeur juge en premier ressort toute réclamation. Si la réclamation est jugée futile, le club sera passible d'une amende de (voir annexe 2), si la réclamation est jugée vexatoire, l'amende est portée à (voir annexe 2).

### ARTICLE 55

#### APPEL

Les clubs ne seront pas autorisés à interjeter appel au sujet des décisions prises contre les joueurs, cet appel doit toujours être fait par les joueurs eux-mêmes. Le joueur devra verser le montant de **100 € (200 € en cas d'évocation)** le même jour que l'envoi de l'appel, sur le compte courant du Comité d'Appel de l'RBFA n° 000-0395259-81 et joindre la copie de ce versement (voir modalités art. 54).

Copie appel et versement au CQ du RGCC.

**ARTICLE 56****COMPARUTION**

Chaque fois qu'un joueur adressera une demande quelconque au Comité Directeur du R.G.C.C., cette demande devra être transmise par le club corporatif auquel il appartient et ce document devra être signé par l'intéressé lui-même et par son C.Q.

Toute absence à une comparution devant le Comité Directeur doit être justifiée par écrit par l'intéressé. Il y joindra toutes pièces justificatives (**émanant OBLIGATOIREMENT de employeur ou certificat médical**) de son absence devra parvenir au **CQ** du R.G.C.C., **obligatoirement avant la comparution**, à défaut, une amende de (voir annexe 1) sera appliquée, de plus le joueur fautif se verra pénalisé d'une semaine de suspension supplémentaire.

Le joueur qui, bien que régulièrement convoqué, n'aura pas répondu ou ne se sera pas présenté, pourra être suspendu d'office et ce jusqu'à comparution volontaire et sur demande.

Toute comparution suite à un rapport ou une réclamation, sera imputée au club perdant la cause, de la somme de (voir annexe 2).

**ARTICLE 57****CORRESPONDANCE**

Les clubs, et à fortiori les membres du CD du RGCC, ne peuvent, sauf en cas d'appel, correspondre directement avec qui que ce soit. Toute correspondance doit se faire par le truchement du **CQ** du R.G.C.C. La non-observance de cet article entraîne une amende de (voir annexe 1), quant au membre du CD du RGCC, cela entraînera sa démission d'office.

Si, un membre du CD ou d'un club fait une demande en bonne et due forme au **CQ** du RGCC, celle-ci ne pourra être rejetée par le secrétaire.

Toutefois, en certaines circonstances, le Comité Directeur autorisera des correspondances directes. Échappent à cette interdiction, les correspondances prévues à l'article 54 ci-avant.

**ARTICLE 58****SELECTION DU R.G.C.C.**

Tout club participant au championnat du R.G.C.C. est tenu de mettre ses joueurs à la disposition du R.G.C.C. quand ils sont sélectionnés pour des matches inter-groupements, internationaux, amicaux ou d'entraînement. Le déplacement de ces joueurs est à la charge du R.G.C.C.

En cas de non-sélection, le club champion ou le vainqueur de la Coupe de la saison précédente pourrait représenter le R.G.C.C. lors de manifestations sportives. Tous les frais sont à la charge du R.G.C.C.



**ARTICLE 59****SANCTIONS**

Des sanctions rigoureuses (minimum 2 mois de suspension de toute compétition officielle au sein du R.G.C.C.) seront prises à l'égard des joueurs sélectionnés qui se désisteraient, sans motif foncièrement valable.

**ARTICLE 60**

Le Comité Directeur peut, en cas de nécessité, suspendre ses championnats, pour l'organisation des matches de l'équipe représentative du R.G.C.C.

**ARTICLE 61****TRANSFERT**

Tout transfert d'un joueur, d'un club corporatif à un autre club corporatif, en cours de saison, est **interdit** (sauf cas du joueur délaissé art. 43 bis).

**ARTICLE 62****DROIT**

Libre

**ARTICLE 63****DEMISSION JOUEUR**

Tout joueur peut démissionner de son club en cours de saison mais ne peut s'affilier dans un autre club du R.G.C.C.

**ARTICLE 64****EXTENSION A L'RBFA**

Le R.G.C.C. pourra proposer que les pénalités d'au moins trois mois, soient étendues à l'RBFA, chaque cas devant faire l'objet d'une demande spéciale.

**ARTICLE 65****CAS NON PREVUS**

Tous les cas non prévus dans les présents règlements, dans ceux de l'RBFA et dans la convention RBFA-RGCC, seront tranchés sans appel par le Comité Directeur.

Les présents règlements ne pourront être modifiés que par vote de l'Assemblée Générale de fin de saison, et ce à la majorité des voix.

**ARTICLE 66**

Les présents règlements, modifiés lors de l'Assemblée Générale du 26 juin 2015 annulent et remplacent les précédents.

*Pour le Royal Groupement Corporatif de Charleroi*

***Le Secrétaire Général***

*Daniel TUBETTI*

***Le Président CQ***

*Luc LOOZE*

### CHALLENGE PARFAIT CORPORATIF

Ci-après les points négatifs prévus pour l'obtention de Challenge. Les cas non prévus feront l'objet de décisions du comité Directeur du R.G.C.C. Ce Challenge sera attribué au club qui aura le mois de points négatifs au cours de la saison.

Absence de carte d'identité	2 POINTS
Feuille d'arbitre incomplète - Amende administrative	2 POINTS
Comparution ou absence de comparution au Comité Directeur (membre en faute)	2 POINTS
Blâme – recommandation	5 POINTS
Amende attitude joueur – dirigeant – spectateur	10 POINTS
Non-renvoi de la feuille d'arbitre dans les délais	10 POINTS
Non-communication du résultat dans les délais	10 POINTS
Rapport d'arbitre : manque d'organisation – exclusion	10 POINTS
Joueur suspendu pour 3 avertissements ou irrégulier	10 POINTS
Forfait	30 points

### CHALLENGE REGULARITE

Série de matchs consécutifs sans défaite, plus classement général (**EN CAS D'EGALITE, LE NOMBRE DE VICTOIRES CONSECUTIVES SERONT PRISE EN CONSIDERATION**)

### CHALLENGE FAIR-PLAY

La participation au challenge s'adresse à tous les clubs du RGCC. Celui-ci sera attribué définitivement tous les ans au club ayant totalisé à la fin du championnat le moins de points de pénalisation, le challenge sera remis lors de l'assemblée générale du RGCC.

#### **A. JOUEURS :**

Avertissement en match (coupe ou championnat)	1 POINT
Suspension automatique pour 3 cartes jaunes (championnat)	4 POINTS
Suspension automatique pour 2 cartes jaunes (coupe)	2 POINTS
Suspension 2 cartes jaunes au cours du même match (exclusion)	4 POINTS
Avertissement, blâme ou recommandation de la part du CD du RGCC	3 POINTS
Suspension : 1 journée	4 POINTS
2 journées	8 POINTS
3 journées	12 POINTS
Par journées supplémentaires	3 POINTS

Suspension capitaneat	10 POINTS
Suspension illimitée – radiation	250 POINTS
Suspension jusqu'à comparution volontaire	5 POINTS
Attitude joueur – dirigeants – spectateur	10 POINTS
Forfait	30 POINTS

#### **B.DIRIGEANTS ET SPECTATEURS :**

En cas d'incidents imputable à un dirigeant ou un spectateur, une pénalisation sera appliquée à l'équipe :

Avertissement, blâme ou recommandation	10 POINTS
Suspension fonctions officielles	20 POINTS
Suspension jusqu'à comparution volontaire	10 POINTS
Suspension illimitée, radiation	500 POINTS

Le classement de ces Challenges paraîtra en cours de saison dans les pages du périodique du R.G.C.C.

***Les lauréats du "Fair-Play" et du "Parfait Corporatif" se verront offrir une ristourne de 25 € sur le Compte final, les deux coupes n'étant pas cumulables***

**TABLEAU DES AMENDES****ARTICLE 6**

## COMMUNICATION DES RESULTATS :

1 <sup>er</sup> infraction	10€
2 <sup>e</sup> infraction	20€
3 <sup>e</sup> infraction	40€

**ARTICLE 7**

## FEUILLE D'ARBITRE NON RENTREE :

1 <sup>er</sup> infraction	10€
2 <sup>e</sup> infraction	20€
3 <sup>e</sup> infraction	40€
Feuille d'arbitre incomplète ou non conforme	10€

**ARTICLE 12**

ABSENCE DE CQ :	10€
-----------------	-----

**ARTICLE 18**

ASSURANCE ARBITRE PAR MATCH AT-HOME :	0,70€
---------------------------------------	-------

**ARTICLE 19**

AVERTISSEMENT :	4€
-----------------	----

**ARTICLE 25**

## EXCLUSION :

- Pour 2 avertissements	8€
- Directe	12€

**ARTICLE 26**

## FOTFAIT :

1 <sup>er</sup> infraction	25€
2 <sup>e</sup> infraction et suivantes	35€
Dans les 4 dernières journées	100€
Frais de déplacements de l'équipe visiteuse	35€
Forfait général	120€

**ARTICLE 31**

MANQUE D'ORGANISATION :	25€
-------------------------	-----

**ARTICLE 35**

EQUIPE QUITTANT LE TERRAIN SANS AUTORISATION DE L'ARBITRE	25€
---	-----

**ARTICLE 40**

MATCH AMICAL SANS AUTORISATION :	25€
----------------------------------	-----

**ARTICLE 43**

AMENDE ADMINISTRATIVE :	25€
-------------------------	-----

**ARTICLE 43BIS**

OBSTRUCTION VOLONTAIRE DE TRANSFERT :	30€
---------------------------------------	-----

**ARTICLE 47**

JOUEUR IRREGULIER :	15€
JOUEUR IRREGULIER JOUANT SOUS UN FAUX NOM :	50€

**ARTICLE 53**

MANQUE DE CARTE D'IDENTITE :	10€
------------------------------	-----

**ARTICLE 54**

## RECLAMATION :

- Réclamation jugée futile	10€
- Réclamation jugée futile et vexatoire	15€
- Réclamation nulle et non avenue	15€
- Amende administrative	25€

**ARTICLE 56**

COMPARUTION : 10€

ABSENCE DE COMPARUTION : 15€

**ARTICLE 57**

CORRESPONDANCE IRREGULIERE : 15€

AFFILIATION : 5€

ABSENCE A.G. : 50€

CALENDRIER SUPPLEMENTAIRE : 10€

## REGLEMENT DE LA COUPE

### ARTICLE 1

La Coupe est régie sous les règlements de l'URBSFA et du R.G.C.C. en tant que matches officiels.

### ARTICLE 1A

La Coupe est obligatoire pour tous les clubs à partir de la saison 1988-1989.

### ARTICLE 2

La durée des matches est de 2 fois 35 minutes.

### ARTICLE 3

Un tour préliminaire sera joué si le nombre de clubs inscrits est inférieur ou supérieur à 64 (32-16-8) afin de commencer le 1° tour avec un nombre égal à 64 - 32 ou 16 équipes.

### ARTICLE 4

Pour les 1/2 finales, les frais des assistants arbitre sont à charge du RGCC (remboursements des clubs visités avec l'extrait de compte de fin de saison).

### ARTICLE 5

L'ordre des rencontres est fixé par tirage au sort.

### ARTICLE 6

Les frais des rencontres soient :

- a) les frais d'arbitrage sont supportés à part égale par les 2 clubs,
- b) les frais de taxe de l'RBFA et d'assurance de l'arbitre s'élèvent à **4 €** soit **2 €** à charge de chaque équipe.

En résumé, chaque délégué visiteur est tenu de payer au délégué visité la somme de **2 € + 1/2 frais d'arbitrage**

(Y compris les frais de déplacement de l'arbitre).

Lorsqu'un club ne se présente pas au terrain, il est automatiquement déclaré forfait, de plus les frais éventuels de l'arbitre seront mis à sa charge et l'amende appliquée.

La responsabilité du R.G.C.C. ne peut être engagée dans ces frais.



**ARTICLE 7**

A partir du 2° tour, si le terrain du club visité n'est pas disponible à l'heure initialement prévue, le match sera décalé en fonction de l'occupation de terrain.

Si malgré ce décalage, le terrain n'est toujours pas disponible, l'ordre du match sera inversé et joué à l'heure initialement prévue.

Si ces diverses solutions s'avèrent impossibles, le club visité initialement prévu par le tirage au sort, aura l'obligation de trouver un autre terrain.

Les deux délégués doivent aviser le responsable du calendrier, de la solution trouvée, 15 jours avant la date du match.

**ARTICLE 8**

Chaque match doit absolument donner un vainqueur. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, on procède aux tirs au but en alternat après chaque essai, les équipes tirent une série de cinq coups de pied de réparation; l'épreuve des coups de pied de réparation est interrompue si, avant qu'elle s'achève, une équipe a pris un avantage décisif

En revanche, si l'égalité subsiste au terme des cinq essais, les tirs continuent dans le même ordre jusqu'au moment où, à égalité de tirs une équipe a marqué un but de plus que l'autre.

Sauf pour les demi-finales et finale où il y aura des prolongations de 2 fois 10 minutes et seulement après, le tir éventuel au but.

**ARTICLE 9**

Les résultats des rencontres seront communiqués téléphoniquement au R.G.C.C. aux heures prévues au calendrier du R.G.C.C. (sauf avis contraire au périodique)

**ARTICLE 10**

Les feuilles d'arbitre de couleur rose doivent être envoyées, le jour même du match et parvenir au **responsable (art.7 du règlement)** pour le **MARDI 12h00** au plus tard (cachet de la poste du lundi faisant foi).

**ARTICLE 11**

Les amendes administratives seront appliquées pour la non-observance des Articles 9 et 10.

**ARTICLE 12**

16 joueurs peuvent être inscrits sur la feuille d'arbitre et 5 remplacements pourront être effectués.

**ARTICLE 13**

Un joueur exclu lors d'une rencontre de Coupe est automatiquement suspendu, au minimum pour le match du tour suivant, en attendant l'examen de son dossier par le Comité Directeur du R.G.C.C.

**ARTICLE 14**

Les suspensions pour les matches officiels de championnat entrent en ligne de compte pour la Coupe et vice-versa, sauf en ce qui concerne les suspensions pour avertissements.

**SUSPENSION POUR 2 AVERTISSEMENTS EN COUPE**

Dès qu'un joueur totalise :

- a) 2 avertissements dans les matches de Coupe,
- b) 2 avertissements au cours du même match de Coupe,

Il est suspendu de la façon suivante :

La suspension porte sur le premier match de Coupe effectivement joué par le club auquel le joueur est affilié.

Les suspendus paraîtront dans le périodique.

**ARTICLE 15**

Tout forfait sera pénalisé d'une amende administrative à déterminer en chaque cas par le Comité Directeur, qui se basera sur l'importance du club défaillant et l'état d'avancement de la Coupe.

Le montant de cette amende ne pourra être inférieur à **12,50 €** ni supérieure à **250 €** + voir points b,c,d et e art. 26 page 26 du règlement RGCC

**ARTICLE 16**

Si le match est remis par l'arbitre au terrain ou arrêté avant la fin de la 1<sup>o</sup> mi-temps, il est joué ou rejoué, à une date fixée par le Comité Directeur.

Si l'un des deux clubs se désiste, l'autre club est qualifié d'office pour le tour suivant.

Si le match est arrêté après la fin de la 1<sup>o</sup> mi-temps, le score reste acquis et la qualification est accordée au vainqueur ou, en cas d'égalité de score, par tirage au sort.

#### **ARTICLE 17**

Les clubs ne peuvent exciper de la conclusion d'un match amical afin d'obtenir la remise d'un match de Coupe.

#### **ARTICLE 18**

Toute réclamation, quelle qu'elle soit, concernant les matches de Coupe, doit parvenir au **CQ** du R.G.C.C., en triple exemplaire, par **EXPRESS RECOMMANDE**, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le match. Le samedi n'est pas considéré comme jour ouvrable. Passé ce délai, aucune suite ne sera donnée.

#### **ARTICLE 19**

Lorsqu'une réclamation portant sur une erreur d'arbitrage commise par l'arbitre dans l'application des lois du jeu est reconnue fondée et que cette erreur a faussé le résultat du match, ce dernier est considéré comme s'étant terminé à égalité. Le sort désigne le club appelé à participer au tour suivant.

#### **ARTICLE 20**

Toute réclamation reçue dans les formes et délais prescrits, sera examinée par le Comité Directeur, dans les 48 heures de la réception de celle-ci.

#### **ARTICLE 21**

La Coupe du R.G.C.C. est remise au vainqueur de la finale.

#### **ARTICLE 22**

Le vaincu reçoit une coupe.

**ARTICLE 23**

La Coupe du R.G.C.C. est organisée et administrée, à tous les stades, par le Comité Directeur du R.G.C.C. qui prendra lui-même, en son sein, toutes mesures ou dispositions spéciales utiles.

Il appartient au Comité Directeur :

- d'élaborer le calendrier des rencontres,
- de procéder au tirage au sort des rencontres,
- de statuer sur tout litige ou rapport d'arbitre relatif aux matches,
- de statuer sur toute réclamation reçue dans les délais et formes prévues.

**ARTICLE 24**

Toutes les décisions du Comité Directeur sont sans appel auprès des instances supérieures de l'RBFA.

Le présent règlement, modifié lors de l'Assemblée Générale du 23 juin 2017, annule et remplace le précédent.

*Pour le Royal Groupement Corporatif de Charleroi*

***Le Secrétaire Général***

*Daniel TUBETTI*

***Le Président CQ***

*Luc LOOZE*